

Re Price

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Kevin Frederick Price

2017 OCRCVM 54

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 13 décembre 2017

Décision rendue le 13 décembre 2017

Motifs publiés le 3 janvier 2018

Formation d'instruction :

Louise Barrington, présidente, Donald Lawson et Zahra Bhutani

Comparutions :

Elissa Sinha, avocate principale de la mise en application, Michelle Keen et April Engleby

James Gibson, avocat de l'intimé

Était présent :

Kevin Frederick Price

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement

¶ 1 L'avocate de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'avocat de l'intimé ont présenté une entente de règlement qui doit être acceptée ou rejetée conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'approbation de l'OCRCVM. À l'issue d'une audience tenue aux bureaux de l'OCRCVM, la formation a accepté l'entente de règlement conclue le 19 novembre 2017 entre l'OCRCVM et Kevin Frederick Price (l'intimé). Les faits convenus sont exposés à la partie III de l'entente, qui est jointe aux présents motifs.

Les sanctions convenues

¶ 2 L'intimé accepte de payer les sanctions convenues dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai. Les sanctions convenues sont une amende de 15 000 \$ et le paiement de 5 000 \$ au titre des frais.

Le rôle de la formation d'instruction

¶ 3 En vertu du paragraphe 36(1) de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, une formation

d'instruction doit accepter ou rejeter l'entente de règlement. Nous sommes d'accord avec la déclaration suivante de la formation d'instruction dans la décision *RE Deutsche Bank Securities Ltd.*¹ : « ... notre rôle n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre rôle est plutôt de déterminer si la sanction est raisonnable et atteint les objectifs de la procédure disciplinaire, qui sont de préserver l'intégrité du secteur des valeurs mobilières ».

¶ 4 En outre, comme l'a souligné Paul M. Moore, c.r., président de la formation, dans l'affaire *Donnelly*², une formation d'instruction acceptera une entente de règlement s'il est dans l'intérêt public de le faire. Il est ordinairement dans l'intérêt public de régler ces affaires plutôt que de procéder à une audience contestée. Le règlement d'un différend tôt dans le processus est souhaitable puisque cela est efficient, exprime une certitude et permet de préserver des ressources qui, autrement, seraient affectées à un litige contesté. Le résultat est aussi souvent plus acceptable pour les parties et pour la société que celui d'une audience contestée. C'est pourquoi une formation tentera généralement d'accepter une entente négociée.

L'audience de règlement

¶ 5 À l'audience de règlement, l'avocate de la mise en application a présenté les faits et circonstances de l'affaire et l'entente de règlement. L'avocat de l'intimé a avalisé ses commentaires et confirmé que l'entente de règlement était acceptable aux yeux de l'intimé. Le personnel et l'intimé ont recommandé conjointement que la formation accepte l'entente de règlement.

La question à trancher

¶ 6 La formation d'instruction doit décider si elle doit accepter ou rejeter les modalités proposées énoncées dans l'entente de règlement qui a été négociée entre l'avocate de l'OCRCVM et l'avocat de l'intimé. La formation reconnaît que les avocats des parties sont les mieux placés pour connaître les circonstances de l'espèce et les principes qui s'appliquent à celle-ci. Cela dit, pour accepter l'entente, la formation d'instruction doit être convaincue que les trois conditions suivantes sont réunies :

- (a) Les sanctions convenues doivent être justes et raisonnables, c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention compte tenu de toutes les circonstances pertinentes;
- (b) Les sanctions convenues doivent se situer dans une fourchette acceptable compte tenu de la jurisprudence;
- (c) Les sanctions convenues doivent avoir un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur.

(a) Les sanctions convenues sont-elles justes et raisonnables?

¶ 7 Ce qui est juste et raisonnable dépend des faits et des circonstances qui sont propres à chaque affaire. Dans une affaire comme celle-ci, où les deux parties sont représentées par un avocat et auraient pu choisir la voie d'une audience contestée, il est peu probable qu'une formation en vienne à la conclusion que le règlement négocié n'est pas juste et raisonnable.

¶ 8 L'intimé a reconnu que, sur une période de deux ans, il a recommandé à une cliente d'utiliser une marge considérable et qu'il a touché une rémunération importante en associant sa cliente à des opérations à court terme dans une mesure qui ne correspondait pas à une saine pratique des affaires. Le risque associé au niveau de marge utilisé et aux opérations à court terme ne convenait pas à la cliente. Au cours de la période de deux ans, la cliente, qui était retraitée et dont l'avoir net total était légèrement inférieur à un million de dollars, a subi des pertes d'environ 369 000 \$ dans les comptes qu'elle détenait auprès de l'intimé.

¶ 9 L'intimé a fait l'objet de mesures disciplinaires prises par son employeur : il a dû payer une amende de 21 000 \$ et reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, et il a été soumis à une

¹ [2013] OCRCVM 7, au paragraphe 9

² [2016] OCRCVM 23, aux paragraphes 7 à 13

surveillance stricte pendant six mois. Il verse 55 000 \$ à la cliente à même ses fonds personnels pour la dédommager de ses pertes.

¶ 10 Les facteurs atténuants qui ont été pris en compte durant la négociation des sanctions sont les suivants :

- (a) L'intimé, représentant inscrit depuis 1992, soit depuis 25 ans, n'avait aucun antécédent disciplinaire;
- (b) L'intimé a reconnu sa conduite fautive au début de l'enquête de l'OCRCVM;
- (c) Dès l'ouverture des comptes, l'intimé a acheté des titres sur marge, augmentant de ce fait le revenu généré. Au fil du temps, lorsque les frais de subsistance de la cliente ont excédé ceux qu'elle avait prévus à l'origine, celle-ci a retiré des montants importants de capital de ses comptes. Ces retraits faisaient en sorte qu'elle devait recourir de plus en plus à la marge pour maintenir son revenu au niveau souhaité;
- (d) Bien qu'il y ait eu un volume excessif d'opérations à court terme, le profil de risque des titres de nouvelles émissions qui ont été achetés correspondait généralement aux objectifs de placement de la cliente, et certains des titres de nouvelles émissions qui ont été achetés et détenus étaient en adéquation avec les objectifs de revenu et de croissance indiqués;
- (e) Les commissions versées par les émetteurs à l'égard des titres de nouvelles émissions ont généralement été communiquées à la cliente, à l'ouverture des comptes comme dans les documents de souscription liés à chaque achat;
- (f) Avant la tenue de l'audience, l'intimé avait déjà payé une amende interne et repris et réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite, et il avait été soumis à une surveillance stricte pendant six mois. Il verse aussi à la cliente, à même ses fonds personnels, un dédommagement de 55 000 \$. Au total, il paiera ainsi une somme de 76 000 \$ en amendes et en dédommagement, dont 40 000 \$ représentent les commissions qu'il a touchées par suite de sa conduite fautive.

¶ 11 La formation considère que les sanctions convenues sont justes et raisonnables.

(b) *Les sanctions convenues se situent-elles dans une fourchette acceptable?*

¶ 12 Au cours de l'audience, l'avocate de la mise en application a mentionné que les sanctions énoncées dans l'entente de règlement se situaient dans la partie inférieure de la fourchette des sanctions imposées dans des affaires similaires. La formation d'instruction est consciente du fait que les sanctions prévues par une entente de règlement se situent souvent dans la partie inférieure de la fourchette des sanctions raisonnables étant donné les avantages associés au fait d'éviter une audience contestée.

¶ 13 Au cours de ses délibérations, une formation n'a pas pour tâche de déterminer ce que ses propres membres considéreraient comme approprié, mais acceptera une entente de règlement si les sanctions qui y sont prévues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Elle ne rejettera l'entente que si elle juge que les sanctions se situent clairement à l'extérieur d'une telle fourchette. Elle doit tenir compte des avantages que représente, sur le plan de l'intérêt public, une procédure de règlement efficace qui est, comme l'a souligné la formation dans l'affaire *Budgden*³, « la pierre angulaire d'un processus de réglementation efficace et efficient ».

¶ 14 Reconnaissant que la détermination des sanctions est un art plutôt qu'une science, du fait qu'il n'y a jamais deux affaires complètement identiques, l'avocate a cité à la formation un certain nombre d'affaires dont les circonstances étaient semblables à celles de l'espèce. La formation a donc pu prendre connaissance de la fourchette des sanctions convenues dans des règlements liés à des circonstances semblables. Les affaires qui ont

³ 2017 OCRCVM 30, page 2

été le plus utiles sont *Bugden*⁴ et *Putzi*⁵, qui concernaient toutes deux des clients dont l'avoir net et le profil de risque étaient semblables et mettaient en cause des contraventions semblables.

¶ 15 La formation d'instruction a conclu que les sanctions convenues se situaient dans une fourchette acceptable.

(c) *Les sanctions auront-elles un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur?*

¶ 16 Selon les Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future pouvant porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, elles doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (dissuasion spécifique) et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (dissuasion générale). La dissuasion est efficace lorsque les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes du secteur⁶.

¶ 17 En outre, selon ces principes, les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive.

¶ 18 À la lumière de l'ensemble des circonstances qui lui ont été présentées, la formation d'instruction reconnaît que les sanctions convenues permettront d'atteindre les objectifs décrits ci-dessus et qu'elles auront par conséquent un effet dissuasif sur l'intimé et le secteur.

¶ 19 En conclusion, la formation d'instruction convient que l'entente de règlement est dans l'intérêt public et l'accepte.

Fait à Toronto (Ontario) le 3 janvier 2018.

Louise Barrington

Donald Lawson

Zahra Bhutani

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Kevin Frederick Price (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

⁴ 2017 OCRCVM 30

⁵ 2017 OCRCVM 27

⁶ Se reporter à *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7

L'aperçu

4. L'intimé a recommandé que sa cliente utilise une marge considérable et effectue des opérations à court terme sur des titres de nouvelles émissions. Le montant de marge utilisé ne convenait pas à la cliente. Le volume des opérations à court terme sur les titres de nouvelles émissions n'était pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, compte tenu de l'importante rémunération supplémentaire qui en résultait pour l'intimé et du fait que le volume des opérations à court terme ne convenait pas à la cliente.

L'intimé

5. L'intimé, Kevin Frederick Price, est inscrit auprès de l'OCRCVM et des entités que celui-ci a remplacées depuis environ 1992. En novembre 2012, il est devenu inscrit à MGI Valeurs Mobilières Inc. Lorsque cette société a été acquise par Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (IAVM) en avril 2014, l'emploi et l'inscription de l'intimé ont été transférés à cette dernière.
6. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

La cliente

7. En octobre 2013, la cliente a ouvert deux comptes sur marge auprès de l'intimé, ainsi que des comptes CELI et REER. Tous ces comptes étaient des comptes à honoraires, et elle a payé des honoraires à pourcentage à l'intimé en fonction de la valeur de marché des titres détenus.
8. Les formulaires d'ouverture de compte de la cliente indiquaient la situation, la tolérance au risque et les objectifs suivants :
 - a. Cliente née en 1948;
 - b. Retraitée et séparée sans personnes à charge;
 - c. Avoir net total de 988 000 \$, constitué d'immobilisations corporelles de 825 000 \$ et d'un actif liquide de 163 000 \$;
 - d. « Bonnes » connaissances en matière de placement;
 - e. Tolérance au risque : risque moyen, 90 % ; risque élevé, 10 %;
 - f. Objectifs de placement : revenu 80 %, croissance 10 % et opérations spéculatives 10 %. Une note manuscrite indiquait ce qui suit concernant les opérations spéculatives : [traduction] « possibilités d'opérations à court terme sur des actions présentant un risque moyen ».
9. Même si les formulaires d'ouverture de compte de la cliente indiquaient que ses connaissances étaient « bonnes », celle-ci comprenait peu les produits et stratégies de placement.
10. La cliente avait besoin d'un portefeuille générant un revenu régulier pour ses frais de subsistance. L'intimé lui a dit que son portefeuille pourrait générer un revenu d'environ 40 000 \$ par année si son actif à placer était d'environ 500 000 \$.
11. En novembre 2013, la cliente a transféré à IAVM des titres et de l'argent comptant totalisant environ 470 000 \$, qui étaient détenus auprès d'une autre société, et déposé 50 000 \$ en argent comptant. Cependant, une partie de ses actifs détenus par l'ancienne société avait été donnée en garantie d'un emprunt. Après le retrait de l'emprunt, il restait à la cliente un avoir net d'environ 155 000 \$, qu'elle a placé auprès de l'intimé.
12. Les immobilisations corporelles de la cliente consistaient en deux appartements en copropriété. En septembre 2014, la cliente en a vendu un et a transféré la totalité du produit de quelque 492 293 \$ à IAVM.
13. Tout au long de sa relation avec l'intimé, la cliente a investi pratiquement tout son actif liquide auprès de lui.

La marge

14. Dès le début, l'intimé a acheté des titres sur marge pour la cliente. Ces achats ont donné lieu à une augmentation du revenu, mais aussi des risques.
15. Même si la cliente avait donné en gage des titres détenus par son ancien courtier en placement afin de garantir des emprunts, elle comprenait vaguement que la marge était un emprunt pour lequel des intérêts seraient facturés. Selon ce qu'elle a dit au personnel, elle croyait qu'IAVM avait assumé l'emprunt qu'elle avait contracté auprès de son ancienne société, comptait rembourser cet emprunt à mesure qu'elle le pouvait et ne voulait pas que le montant emprunté augmente.
16. Au fil du temps, les frais de subsistance de la cliente ont considérablement excédé les frais qu'elle avait estimés à l'origine, et elle a retiré des montants importants de capital de ses comptes.
17. L'intimé a dit au personnel qu'il avait tenté de contrebalancer ces retraits par l'augmentation de la marge. Cependant, il n'a pas discuté adéquatement avec la cliente de la hausse connexe du risque et de la volatilité.
18. Un grand nombre de titres ont été achetés sur marge dans les comptes. Étant donné ses retraits de capital, la cliente comptait de plus en plus sur la marge à mesure que le temps passait. De janvier 2014 à décembre 2015, le ratio d'endettement dans les comptes de la cliente a varié de 0,44 à 3,21, la moyenne mensuelle se chiffrant à 1,92. La valeur des titres achetés sur marge a fluctué, variant de 111 510 \$ à 1 004 853 \$.
19. Après le dépôt du produit tiré de la vente de l'appartement en copropriété en septembre 2014, les placements de la cliente ont pu générer le revenu que celle-ci avait estimé à l'origine sans qu'elle ait recours à la marge. Toutefois, à la lumière des retraits répétés de la cliente et de la hausse de ses frais de subsistance, l'intimé a continué d'avoir de plus en plus recours à la marge. Ce faisant, il a exposé sa cliente à un risque supérieur à ce qui était indiqué dans les formulaires d'ouverture de compte de celle-ci.

Les opérations à court terme sur des titres de nouvelles émissions

20. Selon les formulaires d'ouverture de compte, les objectifs de placement de la cliente étaient les suivants : revenu 80 %, croissance 10 % et opérations spéculatives 10 %. Les formulaires indiquaient ce qui suit concernant les opérations spéculatives : [traduction] « possibilités d'opérations à court terme sur des actions présentant un risque moyen ».
21. L'intimé a recommandé un nombre considérable d'opérations sur des titres de nouvelles émissions. Au cours de la période de deux ans, il a acheté des titres de nouvelles émissions totalisant 4,1 millions de dollars pour la cliente, soit environ 71 % des titres achetés durant cette période. Un nombre considérable de ces titres de nouvelles émissions ont été achetés dans le cadre de la stratégie d'opérations à court terme et ont été vendus rapidement. Dans l'ensemble, les opérations à court terme sur les titres de nouvelles émissions n'ont pas été profitables pour la cliente.
22. Les achats de titres de nouvelles émissions ont généré des commissions additionnelles pour IAVM et l'intimé, commissions qui ont été versées par les émetteurs. Sur la période de deux ans, l'intimé a touché des commissions nettes d'environ 40 000 \$ grâce à l'achat de titres de nouvelles émissions dans les comptes de la cliente. Cette rémunération s'ajoutait aux honoraires liés aux comptes payés par la cliente.
23. Le volume d'opérations à court terme sur des titres de nouvelles émissions que l'intimé a recommandées et effectuées pour la cliente a dépassé l'objectif de 10 % relatif aux placements spéculatifs indiqué dans les formulaires d'ouverture de compte et ne convenaient pas à la cliente.
24. Cependant, il est à noter que le profil de risque des titres de nouvelles émissions qui ont été achetés correspondait généralement aux objectifs de placement de la cliente et que certains des titres de nouvelles émissions qui ont été achetés et détenus étaient en adéquation avec les objectifs de revenu et

de croissance indiqués.

Les pertes

25. Au cours de la période de deux ans, la cliente a subi des pertes d'environ 369 000 \$ dans les comptes qu'elle détenait auprès de l'intimé, compte non tenu des retraits, des frais et des intérêts.

Les opérations ne convenaient pas à la cliente et n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires

26. Le recours considérable à la marge et les opérations à court terme ont exposé la cliente à un risque et à une volatilité plus élevés et ne correspondaient pas à sa tolérance au risque ni à ses objectifs axés sur la production d'un revenu.
27. Le risque associé au niveau de marge utilisé et aux opérations à court terme ne convenait pas à la cliente, étant donné qu'elle était âgée de 65 ans, était retraitée, comptait sur le revenu généré par ses comptes et retirait régulièrement des fonds de ses comptes.
28. En outre, le volume d'opérations à court terme sur des titres de nouvelles émissions n'était pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, puisque l'intimé a touché d'importantes commissions en effectuant des opérations qui ne convenaient pas à sa cliente et ne servaient pas les intérêts de celle-ci.

Les facteurs atténuants

29. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM même s'il est une personne inscrite depuis 25 ans.
30. IAVM a pris des mesures disciplinaires contre l'intimé, qui a payé une amende de 21 000 \$, a réussi l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et a été soumis à une surveillance stricte pendant six mois.
31. La cliente a reçu une somme d'argent en dédommagement d'une partie importante de ses pertes. L'intimé a personnellement versé une somme de 55 000 \$ pour dédommager la cliente.
32. Au total, l'intimé paiera une somme de 76 000 \$ en amendes et en dédommagement.
33. Le personnel a tenu compte de l'amende versée par l'intimé à IAVM et de la somme qu'il a versée pour dédommager la cliente lorsqu'il a déterminé la sanction en l'espèce. À son avis, ces montants correspondent aux commissions que l'intimé a remises en raison de sa conduite fautive ainsi qu'à une sanction partielle. N'eût été des mesures disciplinaires internes et du dédommagement de la cliente, la sanction recommandée aurait été substantiellement plus élevée.
34. Les commissions versées par les émetteurs pour les nouvelles émissions ont en général été communiquées à la cliente dans les documents d'ouverture de compte et les documents de souscription qui lui ont été transmis avant chaque achat.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

35. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Contravention 1

De janvier 2014 à décembre 2015, l'intimé ne s'est pas assuré que l'utilisation d'une marge et les opérations à court terme effectuées convenaient à sa cliente, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

Contravention 2

De janvier 2014 à décembre 2015, l'intimé a effectué des opérations à court terme sur des titres de nouvelles émissions qui ne correspondaient pas à une saine pratique des affaires, en contravention de l'alinéa 1(o) de la

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

36. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) Une amende de 15 000 \$;
 - b) Une somme de 5 000 \$ à payer au titre des frais.
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

38. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

40. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
41. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
42. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
43. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
44. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
45. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
46. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
47. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
48. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

49. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

50. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 19 novembre 2017.

« Témoin »

Témoin

« Kevin Frederick Price »

KEVIN FREDERICK PRICE

« Michelle Keen »

Témoin

« Elissa Sinha »

Elissa Sinha

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 13 décembre 2017 par la formation d'instruction suivante :

« Louise Barrington »

Présidente de la formation

« Zahra Bhutani »

Membre de la formation

« Donald Lawson »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.